COM(2022) 398 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 août 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 août 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION D’EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Suède à appliquer des taux réduits de droits d’accise à l’essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, conformément à l’article 19 de la directive 2003/96/CE

E 17001

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 août 2022
(OR. en)

11944/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0250(NLE)

FISC 170
ECOFIN 816
ENER 411

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 398 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Suède à appliquer des taux réduits de droits d'accise à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 398 final.

p.j.: COM(2022) 398 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.8.2022
COM(2022) 398 final

2022/0250 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Suède à appliquer des taux réduits de droits d'accise à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité au sein de l'Union européenne est régie par la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité[1] (ci-après la «directive sur la taxation de l'énergie» ou la «directive»).

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, de la directive, outre les dispositions prévues en particulier aux articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires du niveau de taxation pour des raisons de politique spécifiques.

La Suède demande l'autorisation d'appliquer une réduction temporaire des taux nationaux de taxation pour l'essence, le gazole non marqué et les combustibles équivalents utilisés comme carburants, qui seraient ainsi inférieurs aux niveaux minimaux de taxation fixés dans le tableau A de l'annexe I de la directive.

La période de validité demandée est limitée à trois mois et n'excède pas la durée maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur la taxation de l'énergie.

Par lettre du 6 mai 2022, les autorités suédoises ont informé la Commission de leur intention d'appliquer la mesure temporaire. Des renseignements complémentaires ont été transmis les 19 et 24 mai 2022.

Selon les autorités suédoises, la mesure vise à atténuer les prix de détail élevés de l'essence et du gazole dans le pays, qui sont le résultat de l'évolution récente de la situation géopolitique et qui ont une incidence directe sur les ménages et les entreprises. Elles ont souligné que la Suède étant un pays faiblement peuplé, elle compte une proportion élevée de résidents qui dépendent de leur voiture pour les déplacements domicile-travail et d'autres déplacements quotidiens.

Comme l'ont indiqué ces mêmes autorités, le prix de l'essence a augmenté d'environ 2,50 SEK/litre et est passé de 19,39 SEK/litre le 24 février 2022 à 21,93 SEK/litre le 16 mai 2022. Il en va de même pour le gazole, le prix a augmenté de 2,14 SEK/litre et est passé de 21,82 SEK/litre à 23,96 SEK/litre pour la même période. Une réduction des droits d'accise de 1,80 SEK/litre a été accordée au cours de cette période. Toutefois, pour 15 000 kilomètres par an et une consommation de carburant de 6 litres par 100 kilomètres, les dépenses mensuelles liées au carburant ont augmenté d'environ 160 à 190 SEK/mois.

Le tableau ci-dessous fourni par les autorités suédoises indique les prix du carburant par litre et les composantes du prix valables le 25 de chaque mois de janvier à avril 2022 ainsi que le prix en date du 20 mai 2022.

[1] JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

Date	Carburant	Prix du produit, marge brute incl.	Droits d'accise	TVA	Prix
25.1.2022	Essence	7,97	6,82	3,7	18,49
	Gazole	11,98	4,8	4,19	20,97
25.2.2022	Essence	9,29	6,82	4,03	20,14
	Gazole	13,34	4,8	4,53	22,67
25.3.2022	Essence	10,41	6,82	4,31	21,54
	Gazole	16,42	4,8	5,3	26,52
25.4.2022	Essence	10,17	6,82	4,25	21,24
	Gazole	15,5	4,8	5,07	25,37
20.5.2022	Essence	12,05	5,37	4,36	21,78
	Gazole	15,06	3,35	4,6	23,01

Les droits d'accise suédois s'élevaient à 5,37 SEK/litre pour l'essence et 3,35 SEK/litre pour le gazole en mai 2022. Ils comprennent une taxe sur l'énergie et une taxe sur le dioxyde de carbone perçues au moment de la mise à la consommation. Ces différents éléments cumulés respectent les niveaux minimaux de taxation fixés par la directive.

La Suède sollicite l'autorisation de réduire temporairement à zéro la composante de l'accise relative à la taxe sur l'énergie, tout en maintenant la composante relative à la taxe sur le CO_2 pour les deux produits conformément à la demande formulée par son parlement national[2]. Une telle réduction de la composante relative à la taxe sur l'énergie, qui correspond à 2,73 SEK/litre pour l'essence et à 1,06 SEK/litre pour le gazole, se traduirait par des taux de taxation inférieurs aux niveaux minimaux de taxation de l'UE (environ 30 % en dessous de ces niveaux).

D'après les autorités suédoises, les droits d'accise constituent la seule composante du prix sur laquelle la Suède peut intervenir pour réduire le prix de détail à court terme. Elles estiment donc que la dérogation apparaît nécessaire pour remédier à la situation actuelle en Suède.

Toutes les personnes redevables des droits d'accise sur l'essence et le gazole pourront bénéficier de la réduction fiscale.

Les dépenses budgétaires sont estimées à 3,5 milliards de SEK, soit 2,1 milliards de SEK provenant de la réduction fiscale sur l'essence et 1,4 milliard de SEK de celle sur le gazole.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive est libellé comme suit:

«Outre les dispositions des articles précédents, en particulier les articles 5, 15 et 17, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques».

[2] Le 7 avril, le parlement suédois a adopté une décision concernant les propositions présentées par la commission parlementaire des finances (Bet. 2021/22:FiU473). L'une de ces propositions comportait une demande d'annonce au gouvernement en vue de demander la dérogation nécessaire pour réduire à zéro la taxe sur l'énergie appliquée à l'essence et au gazole pendant trois mois. Le parlement suédois a pris une décision conformément à la proposition de la commission.

Grâce à la réduction fiscale temporaire demandée, les autorités suédoises entendent atténuer les prix de détail élevés de l'essence et du gazole et limiter les conséquences sociales et économiques de la situation géopolitique actuelle qui se répercutent sur les ménages et les entreprises.

Une réduction à zéro de la composante relative à la taxe sur l'énergie tout en maintenant la composante «CO_2» conduirait à une situation dans laquelle les bénéficiaires se verraient appliquer des taux nationaux inférieurs d'environ 30 % aux taux minimaux de taxation de l'UE prévus par la directive sur la taxation de l'énergie. Compte tenu de la situation géopolitique exceptionnelle actuelle, cette mesure serait utile aux fins des considérations relatives à la politique de cohésion sociale.

La possibilité d'introduire une réduction fiscale de ce type peut être envisagée au titre de l'article 19 de la directive, puisque son objectif est de permettre aux États membres d'introduire de nouvelles exonérations ou réductions pour des raisons de politique spécifiques.

La durée de validité limitée de trois mois respecte la période maximale autorisée par l'article 19, paragraphe 2, de la directive sur la taxation de l'énergie, qui prévoit pour ce type de mesure une période maximale de six ans, pouvant être renouvelée.

Il convient cependant que la dérogation ne compromette pas l'adoption future par le Conseil d'un acte juridique fondé sur une proposition de la Commission visant à modifier la directive sur la taxation de l'énergie[3].

Règles en matière d'aides d'État

La réduction fiscale temporaire envisagée par les autorités suédoises relève des niveaux minimaux de taxation établis dans le tableau A de l'annexe I de la directive.

La présente proposition est sans préjudice de toute appréciation de la mesure suédoise au regard des règles en matière d'aides d'État. En outre, la proposition de décision d'exécution du Conseil ne préjuge pas de l'obligation qui incombe à l'État membre de veiller au respect des règles en matière d'aides d'État.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La Commission doit examiner chaque demande de dérogation au titre de l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie en prenant en considération le bon fonctionnement du marché intérieur, la nécessité d'assurer une concurrence loyale et les politiques de l'Union en matière de santé, d'environnement, d'énergie et de transports.

D'après les autorités suédoises, la réduction fiscale envisagée devrait en partie alléger la charge sociale et économique qui pèse sur la population suédoise en raison de la récente hausse des prix due également au conflit en Ukraine. En effet, la situation géopolitique particulière, conjuguée à un prix de marché élevé du pétrole, qui risque d'augmenter encore au cours des prochains mois, se traduit par une hausse des coûts pour les ménages et les entreprises suédois.

[3] Proposition de directive du Conseil restructurant le cadre de l'Union de la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (refonte) du 14.7.2021, COM(2021) 563 final, 2021/0213 (CNS).

Étant donné que la mesure devrait temporairement faire baisser les prix des carburants, elle pourrait rendre le ravitaillement en carburant en Suède plus attrayant dans les zones frontalières, principalement pour l'essence. Toutefois, la Suède a souligné qu'elle disposait de quotas plus élevés dans le cadre du mécanisme d'obligation de réduction par rapport à d'autres pays de l'UE. Cela signifie que la part de biocarburants, en particulier dans le gazole, est plus importante en Suède, avec pour corollaire des prix de détail plus élevés. Une baisse du prix du gazole en Suède n'aura donc probablement aucune incidence sur les échanges intra-UE. Compte tenu de ses effets restreints et de sa durée limitée, la mesure ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Comme le souligne la communication RePowerEU[4], tout en mettant l'accent sur les ménages et les entreprises vulnérables, la Commission invite les États membres à adopter des mesures visant à encourager les économies d'énergie et à réduire la consommation de combustibles fossiles. Néanmoins, compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles actuelles liées à la situation géopolitique conjuguées à un prix de marché exceptionnellement élevé du pétrole, la dérogation sollicitée semble appropriée et proportionnée. La mesure tient également compte de la nécessité de trouver un équilibre entre les objectifs politiques spécifiques énumérés à l'article 19 de la directive sur la taxation de l'énergie, et notamment la politique environnementale de l'UE, et l'urgence impérieuse de garantir l'accessibilité financière de l'énergie pour les entreprises et les ménages.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le domaine de la fiscalité indirecte, couvert par l'article 113 du TFUE, ne relève pas en soi des compétences exclusives de l'Union européenne au sens de l'article 3 du TFUE.

Cependant, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, le Conseil s'est vu accorder la compétence exclusive, en vertu du droit dérivé, d'autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires au sens de cette disposition. Les États membres ne peuvent donc pas se substituer au Conseil. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas à la présente décision d'exécution. En tout état de cause, le présent acte n'étant pas un projet d'acte législatif, il n'y a pas lieu de le transmettre aux parlements nationaux conformément au protocole nº 2 annexé aux traités afin que ceux-ci vérifient le respect du principe de subsidiarité.

• Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité. Les réductions du niveau de taxation n'excèdent pas ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

---

[4] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «*REPowerEU: Action européenne conjointe pour une énergie plus abordable, plus sûre et plus durable*» [COM(2022) 108 final du 8.3.2022].

Elles sont applicables pendant une période limitée de trois mois.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument proposé est la décision d'exécution du Conseil. L'article 19 de la directive 2003/96/CE ne prévoit que ce type de mesure.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La mesure ne requiert pas l'évaluation de la législation existante.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par la Suède et elle ne concerne que cet État membre.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation à un seul État membre, à sa propre demande, et ne requiert pas d'analyse d'impact.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure ne prévoit aucune simplification. Elle fait suite à une demande présentée par le Suède et ne concerne que cet État membre.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La mesure n'entraîne pas de charge financière et administrative pour l'Union européenne. La proposition n'a donc aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un plan de mise en œuvre n'est pas nécessaire. La présente proposition concerne l'octroi d'une autorisation de réduction fiscale à un seul État membre, à sa propre demande. Elle est prévue pour une période limitée de trois mois. Les taux de taxation applicables seront inférieurs aux niveaux minimaux de taxation fixés par la directive sur la taxation de l'énergie. La mesure peut faire l'objet d'une évaluation en cas de demande de renouvellement à l'expiration de la période de validité.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

La proposition ne nécessite pas de documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1er dispose que la Suède sera autorisée à appliquer des taux réduits de taxation à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, inférieurs aux niveaux minimaux de taxation.

L'article 2 dispose que l'autorisation demandée est accordée pour une période de trois mois à compter de son entrée en vigueur, ainsi que la Suède l'a demandé, ce qui n'excède pas la période maximale de six ans autorisée par la directive.

2022/0250 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Suède à appliquer des taux réduits de droits d'accise à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité[5], et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Par lettre du 6 mai 2022, la Suède a demandé l'autorisation d'appliquer des taux réduits de droits d'accise à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE. Les autorités suédoises ont fourni des informations et des éclaircissements complémentaires à l'appui de leur demande les 19 et 24 mai 2022. L'autorisation a été demandée pour une période de trois mois.

(2) Selon les autorités suédoises, l'application d'un taux réduit de taxation a pour but d'atténuer les conséquences sociales et économiques des prix de détail élevés de l'essence et du gazole dus à la situation géopolitique exceptionnelle et qui ont une incidence directe sur les ménages et les entreprises. D'après leur analyse, la Suède étant un pays faiblement peuplé et donc fortement dépendant de la voiture, les taux réduits d'accise visent à répondre aux besoins quotidiens associés à la consommation de carburants en contribuant à réduire l'incidence de la hausse des prix de détail.

(3) L'autorisation sollicitée ne devrait pas fausser la concurrence ni entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique conjuguées aux prix exceptionnellement élevés du pétrole brut, l'autorisation demandée est jugée appropriée et proportionnée. L'autorisation permet de trouver un équilibre entre les raisons de politique spécifiques visées à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/96/CE, et notamment la politique environnementale de l'Union, et l'urgence impérieuse de garantir l'accessibilité financière de l'énergie pour les entreprises et les ménages. La réduction fiscale compensera en partie l'augmentation des coûts de l'énergie et ne peut pas être cumulée avec d'autres types de réduction fiscale.

(4) Il convient donc d'autoriser la Suède à appliquer des taux réduits de droits d'accise à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, conformément à la demande introduite.

[5] JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

(5) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre de cette disposition doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adoptait un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel la présente autorisation ne serait pas compatible, cette dernière devrait cesser de s'appliquer le jour où ces règles générales deviennent applicables.

(6) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Suède est autorisée à appliquer des taux réduits de droits d'accise à l'essence, au gazole non marqué et aux combustibles équivalents utilisés comme carburants, inférieurs aux niveaux minimaux de taxation applicables visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au [dernier jour du mois suivant une période de [3] mois après la date de notification de la présente décision].

Toutefois, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1er de la présente décision n'est pas compatible, la présente décision expire le jour où ces règles générales deviennent applicables.

Article 3

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président